

325.06
R263te
SIC

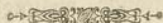


Bibliothèque Nationale du Québec

P325.06
R263te

REGLEMENT
DES
ASSOCIATIONS
POUR LA
COLONISATION DES TOWNSHIPS.

SUGGÉRÉ PAR L'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES.



I. Il sera organisé, sous le patronage de St.-Jean-Baptiste et de St.-Patrice, une Société ayant nom : *Association pour la Colonisation des Townships* ; afin de procurer à la population émigrante, soit canadienne, soit irlandaise, une entrée plus facile sur les terres de la Couronne et de lui faire rencontrer les moyens de les occuper et de les ouvrir plus avantageusement.

II. La société sera appuyée sur un capital formé d'un nombre indéterminé d'actions de douze livres dix chelins chacune.

III. Aucun actionnaire ne pourra prendre plus de trois actions, et aucune personne quelconque n'en pourra acquérir plus de trois pendant l'existence de la société.

IV. Le montant des actions sera payé en dix installements, savoir : le premier versement étant de cinq piastres, sera effectué du 1er mai au 1er juillet 1850, le second aussi de cinq piastres, dans le cours de novembre, et ainsi des autres versements à chaque semestre jusqu'au parfait paiement des cinquante piastres qui se trouvera à échoir en novembre 1854.

V. Aucun actionnaire ne pourra retirer sa part du fonds de la société, ni demander son partage, avant l'expiration de cinq années, à compter du 1er octobre 1850.

VI. La société, après l'existence de cinq années et six mois, se dissoudra ; il sera fait un inventaire de son actif et de son passif, et le montant de l'un et de l'autre

P 325.06
R 263 te

sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun. Les lots seront numérotés et tirés au sort. Il sera laissé à la discrétion du bureau d'administration de décider, après avoir toutefois consulté les actionnaires, si les lots devront être estimés et égalisés au moyen d'une compensation, ou s'ils seront simplement divisés par le sort sans compensation.

VII. Chaque lot sera formé de trente arpents sur quatre.

VIII. Un actionnaire pourra vendre son action ou ses actions, pourvu qu'il donne au bureau d'administration la préférence sur tout autre acheteur.

IX. Les paroisses qui voudront former entr'elles une association de colonisation, nommeront un comité central d'administration de leur dite association, lequel comité devra tenir ses séances dans la paroisse la plus centrale.

X. La somme de toutes les actions pourra être déposée dans une banque d'épargne, et le trésorier, sur l'ordre du bureau, en retirera les fonds au fur et à mesure que les besoins de l'association l'exigeront.

XI. Ces employés de la société devront, tous les ans, faire un rapport et une reddition de compte au bureau d'administration, qui le communiquera aux comités de paroisse pour l'information des actionnaires.

XII. Dans le cas où un membre de la société viendrait à mourir ou à manquer par absence, sa part retournera à sa famille, suivant le droit ordinaire, pourvu que le ou les héritiers légitimes acceptent dans l'intervalle de trois mois après qu'ils auront été notifiés par le secrétaire du bureau, et qu'ils consentent à prendre toutes les charges du décédé ou de l'absent.

XIII. A l'expiration des cinq années, aucun actionnaire ne pourra être redevable de plus de douze piastres par chaque action, à être payées suivant les conditions prises avec le gouvernement, par tiers, tous les deux ans, avec l'intérêt du dit tiers.

XIV. Tout actionnaire qui ne se conformera pas au présent règlement, perdra ses droits au bénéfice de la société, et s'en trouvera exclu.

XV. Le bureau d'administration convoquera au moins une fois l'année, et plus souvent s'il le juge à propos, les

comités de chaque paroisse, pour se consulter avec eux sur les affaires de la société.

XVI. Les voix, dans toutes les occasions où il sera nécessaire de voter, devront se donner d'après le nombre des actionnaires et non d'après le nombre des actions.

XVII. Le bureau d'administration devra exiger du trésorier-général caution suffisante pour les sommes qui seront déposées entre ses mains.

XVIII. Le bureau d'administration sera tenu de donner la préférence à ceux des actionnaires qui voudront gagner leurs parts d'action par leur travail, pourvu que les dits actionnaires soient munis d'un certificat de la part du comité de leur paroisse respective et signé du président ou du secrétaire, et pourvu aussi que les dits engagés actionnaires consentent à laisser sur leurs gages les deux versements de l'année entière.

XIX. Il sera loisible à tout actionnaire désirant de gagner par son travail les versements qu'il sera tenu de payer, et ne pouvant obtenir un engagement du bureau d'administration, de se rendre sur le lieu des travaux, et de travailler sous le contrôle de l'agent de la société, en pourvoyant par lui-même à ses dépenses pendant tout le temps qu'il travaillera ainsi, pourvu que le salaire auquel il aura droit pour son travail au profit de la société, ainsi que le montant raisonnable à lui être alloué pour sa nourriture, seront imputés en déduction de ses paiements ; pourvu aussi qu'il devra présenter à l'agent un certificat de capacité de la part du comité de sa paroisse, tel que réglé par l'article précédent.

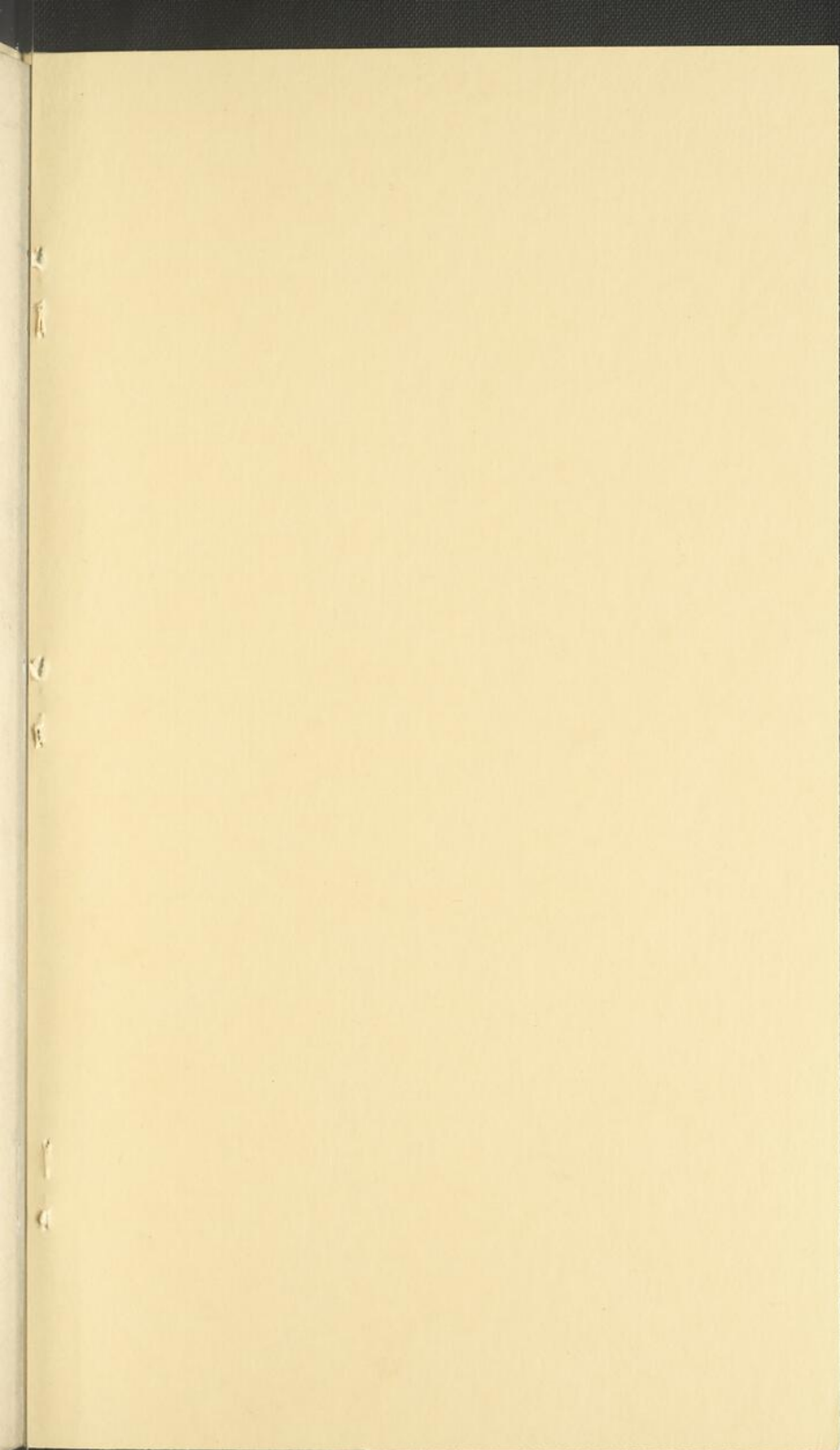
XX. Il sera du devoir du bureau d'administration de faire construire une petite bâtisse sur chaque lot, pour servir d'abri temporaire aux colons.

XXI. Le présent règlement ne pourra être changé en aucune manière que par la majorité des actionnaires consultés et représentés par les comités de paroisse.

N. B.—Pour plus amples renseignements et en cas de contestation, on aura recours au règlement général du Saguenay.

P

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS



BNQ



C 000 283 493